H. Ey. Déontologie de l’expertise psychiatrique | Proposition pour la réforme de l’expertise psychiatrique

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb007_f0277
SourceBoite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citéesEy, Henri
Références bibliographiquesEy, Déontologie de l’expertise psychiatrique
Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb320871170
RelationNumérisation d’un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l’autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l’Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Ey, Henri (1900-08-10 -- 1900-08-10)	
TITRE	Déontologie de l'expertise psychiatrique, difficultés, embarras et malentendus à propos de l'expertise mentale, par Henri Ey... [Rapport présenté au Conseil national de l'Ordre des médecins en juin 1949.]
LIEU DE PUBLICATION	Paris, Masson
DATE	1951
EDITEUR	Paris, Masson , 1951. In-8°, 12 p. -VIIa-

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5918?context=pdf

H. Ey.
Déontologie de l'expertise psychiatrique

Propositions sur la réforme de l'expertise psychiatrique

Tous les inconvénients "viennent de la trop étroite dépendance de l'expert à l'égard de la Justice, malgré son indépendance formelle à l'égard de l'accusation ... Il importe de délier ces liens. Il importe de sauvegarder la fonction médicale et humaine de l'expertise. Pour cela il faut introduire la notion du secret médical d'expertise."

Il souhaite :

- nomination de l'expert par le J.I. sur une liste dressée par le Conseil de l'ordre.

- obligation pour l'expert de déposer la copie de son rapport dans les archives du Conseil de l'ordre.

- obligation pour l'expert de ne fournir au juge d'instruction que les conclusions de son rapport.

Presse médicale. 23 Juin 1951.

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5918?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5918?context=pdf